

**Arrêté n° 1404 CM du 19 août 2024 fixant les règles d'exportation des produits perliers, de la fiscalité perlière à l'exportation, de détention et des dérogations aux principes**

(NOR : DRM24201960AC-1)

*Paru in extenso au journal officiel n°94 N du 23/08/2024 à la page 14960 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 23/08/2024

Le Président de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2024,

Arrête :

**Article 1er**

En application des articles LP. 89, LP. 89-1, LP. 90, LP. 95 et LP. 105 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, le présent arrêté fixe les nombres ou poids limites des perles de culture brutes ou travaillées, de keshis bruts, des produits perliers montés sous forme d'ouvrage, d'article de bijouterie ou de joaillerie, non soumis à l'obligation de présentation au contrôle du service en charge de la perliculture à l'exportation et exonérés du droit spécifique sur les perles exportées.

**Art. 2**

En application de l'article LP. 89 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée susvisée, les opérations d'exportation hors de la Polynésie française de perles de culture telles que définies aux articles LP. 3 et LP. 4 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, relevant du numéro tarif SH 71.01, et dont le nombre par voyageur ne dépasse pas dix (10), ne sont pas soumises à l'obligation de présentation au contrôle du service en charge de la perliculture à l'exportation.

**Art. 3**

En application de l'article LP. 89-1 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée susvisée, les opérations d'exportation hors de la Polynésie française d'un ou de plusieurs ouvrages contenant que des perles, que des keshis ou contenant des perles et des keshis tels que définis aux articles LP. 2, LP.3, LP. 4 et LP. 5 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, relevant de la position tarifaire 7116.10.00, et dont le nombre total est inférieur ou égal à cent (100), ne sont pas soumises à l'obligation de présentation au contrôle du service en charge de la perliculture à l'exportation.

**Art. 4**

En application de l'article LP. 90 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée susvisée, les opérations d'exportation hors de la Polynésie française d'un ou de plusieurs articles de bijouterie ou de joaillerie, contenant que des perles, que des keshis ou contenant des perles et des keshis tels que définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée susvisée, relevant de la position tarifaire 71.13, et dont le nombre total est inférieur ou égal à cinquante (50), ne sont pas soumises à l'obligation de présentation au contrôle du service en charge de la perliculture à l'exportation.

**Art. 5**

En application de l'article LP. 95 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée susvisée, les opérations d'exportation hors de la Polynésie française des perles telles que définies aux articles LP. 2, LP. 3 et LP. 4 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, relevant des positions tarifaires 7101.10.00, 7101.21.10, 7101.21.30, 7101.21.90, 7101.22.10, 7101.22.30 et 7101.22.90 et dont le nombre est inférieur à dix (10), ne

sont pas soumises au droit spécifique sur les perles exportées.

**Art. 6**

Les opérations d'exportation hors de la Polynésie française d'un ou de plusieurs ouvrages contenant que des perles, que des keshis, ou contenant des perles et des keshis tels que définis aux articles LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, relevant de la position tarifaire 7116.10.00, et dont le nombre total est inférieur ou égal à cent (100), ne sont pas soumises au droit spécifique sur les perles exportées.

**Art. 7**

En application de l'article LP. 105 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée susvisée, une personne physique peut détenir pour son usage personnel ou familial au maximum cinq cents (500) produits perliers définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, sous quelque forme que ce soit, bruts, travaillés ou montés en ouvrage ou bien en article de bijouterie ou de joaillerie.

**Art. 8**

L'arrêté n° 281 CM du 11 mars 2024 fixant les règles d'exportation des produits perliers, de la fiscalité perlière à l'exportation et des dérogations aux principes d'exportation, est abrogé.

**Art. 9**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.  
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :  
Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,  
Taivini TEAI